
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

A.Gt 12-09-2008

M.B. 31-10-2008

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 34bis, alinéas 5 à 7, inséré par le décret du 30 juin 2006 et complété par le décret du 9 mai 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 2 juin 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 4 juillet 2008;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 24 juillet 2008;

Vu l'avis n° 45.003/2/V du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Du patrimoine et de la Commission du patrimoine

Article 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

Article 2. - Le patrimoine a pour objet la gestion des formations continuées, des programmes de recherche et développement et de services à la collectivité et des autres activités éventuelles financées au départ de recettes (ou produits) et générant des dépenses (ou charges) ainsi que des valeurs actives et passives qui ne rentrent pas dans la comptabilité du service à gestion séparée.

Ses moyens doivent être exclusivement utilisés pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Lors de sa constitution, un inventaire valorisé des biens lui transférés est établi.

Article 3. - Le mandat des membres de la Commission du patrimoine est de cinq ans, équivalant à la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de la Haute École. Toutefois, la durée du premier terme est réduite à la durée du mandat en cours du Conseil d'administration.

Le mandat des membres désignés par le Conseil des Etudiants est d'un an à partir du 15 septembre de chaque année, à l'exception de ceux qui font l'objet de la 1^{re} désignation.

La perte de la qualité de membre du Collège de direction, du Conseil d'administration, du Conseil des étudiants ou du personnel de la Haute École entraîne la perte de la qualité de membre de la Commission du patrimoine pour les personnes concernées.

Le membre désigné en remplacement d'un membre démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.



Article 4. - Le Directeur-Président de la Haute Ecole préside la Commission du patrimoine.

Article 5. - La Commission du patrimoine désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres, auquel cas, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Article 6. - § 1^{er}. La Commission du patrimoine se réunit chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ou à la demande d'au moins six de ses membres et au moins quatre fois par an.

§ 2. L'objet de la délibération doit être indiqué dans la convocation.

§ 3. Pour se réunir valablement, la Commission du patrimoine doit compter au moins six de ses membres ayant voix délibérative.

§ 4. Toute décision doit faire l'objet d'un vote, chaque membre disposant d'une voix.

Un vote n'est valable que si la décision est prise à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

§ 5. A l'issue de trois votes, si aucune majorité ne se dégage, la proposition est portée au Conseil d'administration pour décision.

§ 6. A tout moment, le Commissaire du Gouvernement est habilité à déposer un recours au Gouvernement à l'encontre d'une décision de la Commission du Patrimoine.

Article 7. - La Commission du patrimoine fixe son règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion.

Celui-ci doit comprendre notamment ses modalités de réunion.

Il doit en outre être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 8. - Les décisions prises par la Commission du patrimoine sont consignées dans un registre spécial, créé à cet effet et conservé au siège social de la Haute Ecole. Ce registre peut être consulté par le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, ou son délégué, sur simple demande. Elles sont également transmises au Conseil d'administration.

CHAPITRE II. - Du budget et des comptes

Article 9. - § 1^{er}. La Commission du patrimoine ou, à défaut, le Conseil d'administration agissant en tant que gestionnaire du patrimoine peut décider d'un apport de recettes ou de biens meubles qui composent le patrimoine vers la comptabilité du service à gestion séparée de la Haute Ecole.

Cette opération doit se dérouler dans le respect des affectations des recettes visées à l'article 11, § 1^{er}, a), du présent arrêté et de l'article 16, alinéa 2.

§ 2. Dans des cas exceptionnels, sous réserve de l'approbation du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, le Conseil d'administration peut également décider d'un apport de recettes ou de biens meubles du patrimoine vers le service à gestion séparée.

§ 3. Sans préjudice de l'article 11, § 1^{er}, a), 2^e alinéa, le Conseil d'administration



peut décider d'un apport de recettes du service à gestion séparée vers le patrimoine, en vue d'effectuer des travaux d'entretien relatifs aux bâtiments qu'occupe la Haute Ecole.

Article 10. - Pour le 30 novembre précédant l'ouverture de l'année budgétaire, la Commission du patrimoine ou, à défaut, le Conseil d'administration agissant en tant que gestionnaire du patrimoine établit le projet de budget du patrimoine et le transmet, après approbation du Conseil d'administration de la Haute Ecole, au Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Le budget annuel de patrimoine est présenté selon le schéma repris en annexe 1^{re} (colonnes 1 à 3). Il distingue les opérations qui seront opérées via le compte de résultat de celles qui le seront via le bilan.

Les recettes portent sur les sommes dues au patrimoine du fait de droits nés au cours de l'année budgétaire qu'elles soient ou non encaissées en cours d'exercice.

Les dépenses portent sur les sommes dues par le patrimoine du chef d'obligations qui naissent à sa charge au cours de l'année budgétaire.

Article 11. - § 1^{er}. Le compte d'exécution du budget de patrimoine est présenté selon le schéma repris en annexe 1^{re} (colonnes 4 à 6) en distinguant

a) rubrique 1 : les recettes propres de programmes de formation; les recettes de recherche et développement; les recettes de services à la collectivité; les recettes d'opérations immobilières; les autres recettes éventuelles dont notamment les dons, libéralités et legs, à l'exclusion de l'allocation globale, des subventions sociales, de l'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement, des subventions pour la promotion de la réussite, de toutes autres subventions en faveur de l'enseignement ou l'administration y afférente allouées par la Communauté française, du fonds de réserve prévu à l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Les recettes incluent également les apports de recettes en provenance d'autres comptes sur base d'une décision du Conseil d'administration tels que prévus à l'article 9, § 3, dans le respect des exclusions visées à l'alinéa 1^{er}. Pour la première opération en provenance d'autres comptes, la décision du Conseil d'administration est soumise à l'approbation du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions;

b) rubrique 2 : les dépenses financées sur les recettes de la rubrique 1 visées au a) liées à des programmes de formation, à des programmes de recherche et développement, à des services à la collectivité, les dépenses d'opérations immobilières ainsi que les dépenses liées à d'autres activités financées par d'autres recettes éventuelles de la rubrique 1 dont notamment les dons, libéralités et legs ou encore les dépenses communes, c'est-à-dire non répartissables entre programmes de formation, de recherche et développement et de services à la collectivité.

Les dépenses incluent également les apports de recettes vers d'autres comptes, tels ceux prévus à l'article 9, §§ 1^{er} et 2.

c) rubriques 3; 4; 5 : le résultat d'exploitation de l'exercice (1 - 2); le résultat reporté de l'exercice précédent; le résultat à reporter (3 + 4).

§ 2. Le compte de résultat est présenté selon le schéma repris en annexe 2.

Il est établi en référence à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 relatif aux



comptes annuels des entreprises.

§ 3. Le compte de résultat est accompagné d'un bilan selon le schéma repris en annexe 3.

Article 12. - L'ensemble des recettes (et produits) est affecté à l'ensemble des dépenses (et charges) à l'exception de celles qui sont relatives aux programmes de formation, de recherche et de développement, de services à la collectivité, aux opérations immobilières ainsi qu'aux dons, libéralités et legs pour lesquels le donateur ou l'auteur de la libéralité ou du legs a imposé une affectation déterminée.

Article 13. - Les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles (constructions; installations, machines et outillage; mobilier et matériel) à durée d'utilisation limitée, font l'objet d'amortissements linéaires en fonction de leur durée d'utilisation probable ou de leur durée d'utilité probable selon les taux normaux suivants :

- Biens immeubles par incorporation	5 %
- Installations, machines, outillage	20 %
- Mobilier et matériel	10 %
- Matériel roulant	20 %
- Matériel informatique	33 %
- Logiciels	33 %
- Constructions	2 %
- Aménagements	5 %.

L'amortissement débute durant l'exercice au cours duquel les frais relatifs aux immobilisations sont comptabilisés.

Sont obligatoirement amortis :

- les biens immeubles par incorporation, les constructions et les aménagements visés à l'alinéa 2, d'une valeur supérieure à 25.000 euros;
- les installations, machines, outillage, le mobilier et matériel, le matériel roulant, le matériel informatique et les logiciels visés à l'alinéa 2, d'une valeur supérieure à 1.000 euros.

Sont imputées directement en charges durant l'exercice au cours duquel ces frais sont comptabilisés les immobilisations dont le bailleur de fonds impose l'imputation du montant total de la charge au cours de l'année d'attribution du subside.

CHAPITRE III. - De la comptabilité et de la reddition des comptes

Article 14. - Un état de l'exécution du budget est dressé à la fin de chaque semestre. Il est transmis au Conseil d'administration et est annexé au compte du service à gestion séparée de la Haute Ecole.

Article 15. - A la fin de chaque année, le compte d'exécution du budget, le compte de résultat ainsi que le bilan sont dressés selon les schémas repris en annexes 1 (colonne 4 à 6), 2 et 3 du présent arrêté. Les documents y afférents sont envoyés au Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions et au Ministre qui a le budget dans ses attributions au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à l'exception de la page 2 de l'annexe 2 qui est conservée par la Haute Ecole à disposition des organes de contrôle. Ce dernier les transmet à la Cour des Comptes avant le 30 avril de la même année. Les pièces justificatives sont gardées sur place. La Cour des comptes peut effectuer un contrôle sur place et se faire communiquer les documents justificatifs des écritures.



CHAPITRE IV. - De la gestion du patrimoine

Article 16. - Dans le cas où le budget ou le compte d'exécution du budget et le compte de résultat ne sont pas présentés en équilibre, un rapport est joint au budget ou aux comptes concernés qui explicite les mesures prises pour combler le déficit en les chiffrant ainsi que leur échéancier.

Dans tous les cas, l'actif net patrimonial doit être positif.

Article 17. - Le solde disponible à la fin d'une année peut être utilisé dès le début de l'année suivante. Il peut notamment être utilisé pour pallier les insuffisances éventuelles des recettes nouvelles de l'année.

Article 18. - Le Président de la Commission du patrimoine est l'ordonnateur des dépenses. Il fixe également les montants et les modalités de la perception des recettes par le comptable du patrimoine.

Article 19. - § 1^{er}. Le comptable du patrimoine est désigné par la Commission du patrimoine ou, à défaut, par le Conseil d'administration agissant en tant que gestionnaire du patrimoine. Il ne peut être choisi parmi les membres de ladite Commission ou du Conseil d'administration.

Il est chargé du maniement et de la garde des fonds et des valeurs ainsi que de la confection des documents visés aux articles 14 et 15.

§ 2. Le comptable du patrimoine assiste aux réunions de la Commission du patrimoine avec voix consultative.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 20. - Tant que les formes du budget et des comptes du service à gestion séparée sont établies en référence aux normes de comptabilisation qui ont cours actuellement c'est-à-dire sans référence au mode de comptabilisation de la comptabilité en partie double, les formes du budget et du compte d'exécution du budget constituant l'annexe 1^{re} du présent arrêté peuvent être présentées selon ces mêmes normes et sans compléter les colonnes 2, 3, 5 et 6. En outre, le compte de résultat de l'annexe 2 et le bilan de l'annexe 3 peuvent ne pas être complétés. Ce régime transitoire pourra perdurer tant que le mode de comptabilisation en partie double ne sera pas d'application pour le budget et les comptes du service à gestion séparée.

Article 21. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Article 22. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 septembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET



Annexe 1re

BUDGET ET COMPTES D'EXECUTION DU BUDGET DU PATRIMOINE		Résultat attendu	Mouvements attendus au bilan générant des recettes et dépenses	TOTAL	Résultat	Mouvements au bilan générant des recettes et dépenses	TOTAL
		(1)	(2)	(3) = (1 + 2)	(4)	(5)	(6) = (4 + 5)
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
1. Recettes	(1.1. à 1.6.)
1.1.	Recettes de programmes de formation
1.2.	Recettes de programmes de recherche et développement
1.3.	Recettes de programmes de services à la collectivité
1.4.	Recettes d'opérations immobilières
1.5.	Autres recettes
1.5.1.	dons, libéralités et legs
1.5.2.	autres recettes
1.6.	Recettes en provenance d'autres comptes
2. Dépenses	(2.1. à 2.7.)
2.1.	Dépenses liées à des programmes de formation
2.1.1.	Dépenses de personnel
2.1.2.	Dépenses de fonctionnement
2.1.3.	Dépenses d'équipement
2.1.3.1.	Dépenses non amorties
2.1.3.2.	Dépenses amorties
2.1.4.	Autres dépenses
2.2.	Dépenses liées à des programmes de recherche et développement
2.2.1.	Dépenses de personnel
2.2.2.	Dépenses de fonctionnement



2.2.3.	Dépenses d'équipement	(2.2.3.1 et 2.2.3.2)
	2.2.3.1.	Dépenses non amorties
	2.2.3.2.	Dépenses amorties
2.2.4.	Autres dépenses	
2.3.	Dépenses liées à des programmes de services à la collectivité	(2.3.1. à 2.3.4.)
2.3.1.	Dépenses de personnel	
2.3.2.	Dépenses de fonctionnement	
2.3.3.	Dépenses d'équipement	(2.3.3.1 et 2.3.3.2)
	2.3.3.1.	Dépenses non amorties
	2.3.3.2.	Dépenses amorties
2.3.4.	Autres dépenses	
2.4.	Dépenses d'opérations immobilières	(2.4.1 et 2.4.2)
2.4.1.	Dépenses non amorties	
2.4.2.	Dépenses amorties	
2.5.	Dépenses liées à d'autres activités (autres que 2.1. à 2.4.) ou communes	(2.5.1. à 2.5.4.)
2.5.1.	Dépenses de personnel	
2.5.2.	Dépenses de fonctionnement	
2.5.3.	Dépenses d'équipement	(2.5.3.1 et 2.5.3.2)
	2.5.3.1.	Dépenses non amorties
	2.5.3.2.	Dépenses amorties
2.5.4.	Autres dépenses	
2.6.	Provisions (dotations - utilisations - reprises)	
2.7.	Dépenses résultant d'apports de recettes vers d'autres comptes	
3.	Résultat de l'exercice	(1.-2.)
4.	Résultat reporté de l'exercice précédent	(du bilan N-1)
5.	Résultat à reporter	(3. + 4.)



ANNEXE 2 - page 1

HAUTE ECOLE : EXERCICE : COMPTE DE RESULTAT DU PATRIMOINE		
		(euros)
I. Produits	
A) Produits	
B) Produits en provenance d'autres comptes	
II. Charges	
A) Rémunérations et charges sociales	
B) Fonctionnement	
C) Equipement	
D) Amortissements et réductions de valeur	
E) Provisions pour risques et charges	
F) Autres charges	
G) Charges résultant d'apports de produits vers d'autres comptes	
III. Résultat d'exploitation (I-II)	
IV. Produits financiers	
V. Charges financières	
VI. Résultat courant (III + IV - V)	
VII. Produits exceptionnels	
VIII. Charges exceptionnelles	
IX. Résultat de l'exercice (VI + VII - VIII)	
X. Résultat reporté de l'exercice précédent	
XI. Résultat à reporter (IX + X)	



ANNEXE 2 - page 2 (*)

(1) Détail de charges II.	
D) Amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles (dotations +)
Réductions de valeur (dotations + sur immobilisations incorporelles et corporelles; dotations + et reprises - sur créances)
E) Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)
(2) Détail des charges financières V.	
A) Charges des dettes
B) Réductions de valeur sur actifs circulants autres que créances visées au II. D) (dotations +, reprises -)
C) Autres charges financières
(3) Détail des produits exceptionnels VII.	
A) Reprises d'amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles
B) Reprises de réduction de valeurs sur immobilisations incorporelles, corporelles et financières
C) Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels
D) Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés
E) Autres produits exceptionnels
(4) Détail des charges exceptionnelles VIII.	
A) Amortissements exceptionnels sur immobilisations incorporelles et corporelles
B) Réductions de valeurs exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles
C) Réductions de valeurs sur immobilisations financières
D) Provisions pour risques et charges exceptionnels (dotations +, utilisations -)
E) Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés
F) Autres charges exceptionnelles

(*) page 2 : à tenir à disposition au sein de la Haute Ecole à l'attention des organes chargés du contrôle.



ANNEXE 3

Haute Ecole :

EXERCICE : BILAN DU PATRIMOINE

(euros)

ACTIF	
ACTIFS IMMOBILISES	
Frais d'établissement
Immobilisations incorporelles
Immobilisations corporelles
A. Terrains
Constructions
B. Installations, machines et outillage
C. Mobilier et matériel roulant
D. Location - financement et droits similaires
E. Autres immobilisations corporelles
Immobilisations financières
ACTIFS CIRCULANTS	
Créances à plus d'un an
Stocks
Créances à un an au plus
Placements de trésorerie
Valeurs disponibles
Comptes de régularisation
TOTAL DE L'ACTIF
PASSIF	
CAPITAUX PROPRES	
Capital
Plus-values de réévaluation
Réserves
Résultat reporté



Subsides en capital
PROVISIONS	
Provisions pour risques et charges
DETTES	
Dettes à plus d'un an
Dettes à un an au plus
Comptes de régularisation
TOTAL DU PASSIF

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2008 relatif au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française,

Bruxelles, le 12 septembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

